



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral  
portant décision d'examen au cas par cas en application  
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE**

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-7043 relative à la régularisation administrative d'un plan d'eau situé lieu-dit « L'Entradiou » sur la commune de Escalans (40), demande reçue complète le 28 août 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste en la régularisation administrative d'un plan d'eau d'une superficie de 0,47 ha environ, étant précisé que :

- ce plan d'eau réalisé antérieurement à 2008 ne dispose pas d'autorisation,
- le pétitionnaire déclare « avoir fait un curage et des digues conformes sur notre terrain privé »,
- un rapport de manquement a été établi le 22 juin 2018 par la DDTM des Landes ;

**Considérant** que ce projet relève de la rubrique 21 d) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations et ouvrages destinés à retenir les eaux ou à les stocker, constituant un obstacle à la continuité écologique ou à l'écoulement des crues, entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval du barrage ou de l'installation ;

**Considérant la localisation du plan d'eau situé** sur le ruisseau de Pichot, au sein du site Natura 2000 *La Gélise* désigné au titre de la directive « Habitats » ;

**Considérant** que le pétitionnaire déclare que plan d'eau est destiné à des fins privées de loisirs, d'arrosage pour un fermier voisin et de défense de la forêt contre les incendies (DFCI) ;

**Considérant** que la demande d'autorisation environnementale du plan d'eau comprendra notamment :

- la vérification par un bureau d'étude du bon dimensionnement des ouvrages du plan d'eau au regard des prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant sur les opérations de création de plans d'eau,
- une évaluation des incidences du plan d'eau sur le site Natura 2000 *La Gélise* permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement et de réduction que le plan d'eau ne porte pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation de ce site,
- la détermination du débit minimal à restituer au ruisseau de Pichot,
- les modalités de gestion du plan d'eau, notamment les volumes d'eau à prélever pour l'irrigation, la période de ces prélèvements ainsi que les moyens mis en œuvre pour lutter contre les espèces invasives (écrevisses de Louisiane, poissons chat, jussie, myriophylle du Brésil, etc.) ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le plan d'eau soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la régularisation administrative d'un plan d'eau situé lieu-dit « L'Entradiou » sur la commune de Escalans (40) **n'est pas soumise à la réalisation d'une étude d'impact.**

**Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 27 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Chef de la Mission  
Evaluation Environnementale  
L'adjointe au Chef de la MEE

Michaële LE SAOUT

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre d'État, ministre de la Transition Écologique et Solidaire  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).